

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

Auch, le 14/02/2023

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROLAINAT SA

Domaine Bégonnière -- 32270 Blanquefort

Référence : 2023-0156-Dp
Code AIOT : 0006803194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement PROLAINAT SA implanté domaine Bégonnière 32270 Blanquefort. L'inspection a été annoncée le 05/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrivait dans le cadre de l'action nationale sécheresse et du quota d'inspections à réaliser concernant les produits chimiques et les équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLAINAT SA
- domaine Bégonnière 32270 Blanquefort
- Code AIOT : 0006803194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROLAINAT, basée à Blanquefort, est spécialisée dans la production de desserts glacés.

Après un contrôle documentaire en salle, l'inspection s'est déroulée au niveau des utilités et des TAR 7 et 8, à l'Est du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
2	Inspection périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
3	Requalification périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
4	FDS Respect de ces dispositions	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
5	Action sécheresse	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 1	/	Sans objet
6	Suite des constats de l'inspection du 21/10/2021	Autre du 19/11/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été constatée.

Les constats "SMDS 1 à 4", formulés suite à la dernière inspection, sont soldés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté une liste à jour des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté 20/11/2017. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Néanmoins, cette liste comprend une colonne intitulée " statut " qui indique si l'équipement concerné est "en service" ou "hors service". Or, cette dernière mention ne permet pas de savoir si l'équipement "hors service" a été mis au rebut (évacué) ou s'il est au chômage, tel que défini dans l'article 1 de l'arrêté du 20/11/2017. Aussi, la colonne " mise en service " n'est pas systématiquement renseignée et la date correspondante est renseignée dans la colonne "dernière RQ". Cette méthode permet de calculer directement la date de la prochaine requalification néanmoins la date de mise en service doit être explicitement indiquée afin de lever toute ambiguïté. Observation n° 2023-1 : Ces deux améliorations devront être apportées à la liste des ESP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inspection périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection périodique des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique est réalisée :- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a contrôlé - par sondage - les rapports, équipements et plaques suivants : - générateur chaufferie 17279 - en service, sans plan d'inspection - rapport d'inspection du 04/01/2023 ; - TAR 7 H180297901 - en service, avec plan d'inspection - rapport d'inspection du 11/07/2022 ; - TAR 8 H180297902 - en service, avec plan d'inspection - rapport d'inspection du 11/07/2022 ; - GV 72190 - hors service, non évacué - rapport d'inspection du 11/05/2021. Aucune non conformité n'a été détectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Requalification périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Requalification périodique des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.IV.-Il est interdit :-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a contrôlé - par sondage - les rapports, équipements et plaques suivants : - générateur chaufferie 17279 - en service, sans plan d'inspection - rapport d'inspection du 04/01/2023 ; - TAR 7 H180297901 - en service, avec plan d'inspection - rapport d'inspection du 11/07/2022 ; - TAR 8 H180297902 - en service, avec plan d'inspection - rapport d'inspection du 11/07/2022 ; - GV 72190 - hors service, non évacué - rapport d'inspection du 11/05/2021. Les trois premiers équipements susvisés n'ont pas encore fait l'objet d'une requalification (mise en service de moins de 10 ans).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : FDS Respect de ces dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement REACH : FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a contrôlé - par sondage - la disponibilité et le respect, dans les ateliers, des fiches de données de sécurité suivantes (notamment les chapitres 7 et 10 respectivement consacrés à la manipulation et au stockage d'une part et à la stabilité et à la réactivité d'autre part) : - HYDREX 2224 : antitartre et anticorrosif utilisé pour les TAR ; - HYDREX 7310 : biocide utilisé pour les chocs des TAR ; - famille des LCK XXX (CMR) : utilisés comme réactifs en laboratoire. Aucune non conformité n'a été détectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Action sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2022, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société PROLAINAT est tenue d'établir et de transmettre au préfet du Gers, le 31 mai 2022 au plus tard, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse.
Constats : L'exploitant a transmis un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse le 31 mai 2022. Les mesures envisagées - analysées lors de l'inspection du 14/02/2023 - seront reprises dans le cadre d'un nouvel arrêté complémentaire dit "APC2 sécheresse". Ce plan contenait notamment, comme mesure à activer en cas d'alerte sécheresse, un projet de réutilisation des eaux de purge des TAR et des eaux pluviales pour alimentation en eau d'appoint des TAR 4, 7 et 8. Ce projet a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance déposé en mai 2022. Or, depuis, le projet a évolué et ce dossier a fait l'objet d'une mise à jour qui devrait être transmise à l'Inspection en février 2023. L'Inspection instruira donc ce projet actualisé et appréciera l'opportunité d'ajouter des prescriptions additionnelles encadrant les modifications apportées au fonctionnement des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suite des constats de l'inspection du 21/10/2021

Référence réglementaire : Autre du 19/11/2021
Thème(s) : Autre, Suite des constats de l'inspection du 21/10/2021 (SMDS 1 à 4)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : SMDS 1 : la dernière mise à jour de l'AMR date du 22/07/2019, l'exploitant révisé l'AMR annuellement. SMDS 2 : la date de la dernière injection de biocide, la nature et la concentration cible pour les produits de traitement ne sont pas précisées sur le rapport d'analyses du 09/09/2021 pour les TAR 7 et 8. SMDS 3 : Les résultats ne sont pas transmis à l'Inspection via GIDAF dans les 30 jours à compter de la date de prélèvement. SMDS 4 : l'exploitant n'a pas pu justifier la valorisation de déchets inertes de chantier liés au projet d'aménagement de la zone d'extension du site ni du futur enlèvement de ces déchets.
Constats : SMDS 1 : la dernière mise à jour de l'AMR date du 15/12/2021 ; la nouvelle révision a été retardée le temps d'affiner le projet et de mettre en place le nouveau système de réutilisation des eaux de purge et de eaux pluviales. La prochaine mise à jour de l'AMR est donc prévue pour la semaine 16 de l'année 2023. SMDS 2 : les rapports de la dernière injection de biocide dans les TAR - chocs du 29/12/2022 et prélèvements du 04/01/2023- mentionnent la date, la nature et la concentration cible du produit de traitement utilisé (HYDREX 7310). SMDS 3 : les résultats 2022 d'analyses des concentrations en legionella pp et pneumophila ont été transmis à l'Inspection via GIDAF et consultés le jour de l'inspection. SMDS 4 : l'exploitant est en cours de régularisation pour ce qui concerne la valorisation de déchets inertes de chantier liés au projet d'aménagement de la zone d'extension (échanges avec la DDT 32).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet